

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1113 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1113

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1113 du 23 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1113 del 23 agosto 2011

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, CAHIER DES CHARGES, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 8 Cst., 19 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

Erwägungen

E. 13

quant aux compétences professionnelles, personnelles et sociales ainsi qu'à la conduite, aurait erré dans son analyse. Il n'expose pas non plus pour quelles raisons les sept postes de niveau 13, qu'il se contente d'ailleurs de mentionner sans autre précision, justifieraient de lui octroyer le même niveau. Insuffisamment motivé, le moyen ne peut qu'être rejeté. On peut préciser que la déposition de G._____ ne fait que confirmer l'analyse de la Commission quant aux compétences du recourant. Il n'en ressort pas que celui-ci disposait d'une indépendance assez grande dans l'organisation puisqu'il soumettait son travail de contrôleur à son supérieur, lequel endossait ensuite la responsabilité des rapports de l'unité qui portaient sa signature, ou que ses tâches, essentiellement dévolues au contrôle des comptes établis par d'autres et à la vérification de justificatifs, présentaient une très grande diversité et qu'elles étaient assez souvent nouvelles, ou encore que ses principaux interlocuteurs, soit les gestionnaires financiers des services qui intervenaient dans l'élaboration des mêmes comptes et des mêmes budgets, nourrissaient des intérêts et affichaient des objectifs divergents. En d'autres termes, l'instruction complémentaire à laquelle s'est livré le tribunal permet de confirmer la décision entreprise sur ce point. d) Le recourant voit enfin une violation du principe de l'égalité de traitement dans sa collocation au même niveau que les gestionnaires financiers des services. aa) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). Dans la

fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). bb) Il faut concéder au recourant qu'il travaillait au sein du secrétariat général de son département et non pas au sein d'un service composant celui-ci. L'on ne peut cependant pas en déduire que son poste était hiérarchiquement supérieur puisque, comme l'ont confirmé le témoin G._____ et le représentant de l'Etat Z._____, aucun lien hiérarchique n'existe entre l'unité financière départementale et les services. Le recourant ne peut pas non plus trouver argument dans le fait que les gestionnaires des services n'exercent pas d'activité de contrôle ; comme l'a dit Z._____, il s'agit simplement de rôles différents, sans subordination entre eux. Le recourant ne démontre pas non plus que ses tâches seraient plus complexes dans la mesure où il contrôle les budgets et les comptes de plusieurs services ; le tribunal est plutôt d'avis que les démarches, les examens et les techniques de contrôle ne diffèrent guère d'un service à l'autre. En outre, il ne ressort ni du cahier des charges, ni des autres éléments disponibles que le recourant avait pour mission de résoudre des problèmes complexes qui échappaient aux spécialistes des services et qui nécessitaient le concours d'un expert. Il ressort plutôt du cahier des charges de l'intéressé que le Secrétaire général ou son adjoint étaient en charge des mandats particuliers du contrôle de gestion. S'agissant enfin des exigences de formation, qui sont un diplôme de comptable contrôleur de gestion et une pratique professionnelle de trois ans selon le cahier des charges du recourant, elles ne paraissent pas excéder la parcours professionnel prévu par la fiche emploi-type de gestionnaire financier. En définitive, le recourant ne démontre pas qu'il est victime d'une inégalité de traitement en étant classé au même niveau que les autres gestionnaires financiers qui travaillent au sein des services. En l'absence de tout autre élément, le seul fait d'exercer des tâches au sein de l'état-major du département ne suffit pas à créer un droit, sous l'angle de l'égalité de traitement, à être mieux rémunéré que les personnes qui exercent la même fonction au sein des services. Cela est d'autant plus vrai que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). IV. En résumé, le recourant a été correctement classé dans la fonction 36112 sous l'emploi-type de gestionnaire financier par la Commission, et il n'y a rien à redire à cela au terme de l'instruction du recours. Sa qualité d'adjoint et la supervision de son supérieur excluent qu'il joue le rôle d'un responsable financier. Ses activités de conseil, de contrôle, de gestion et d'analyse faisaient certes appel à des

connaissances spécialisées, mais ne revêtaient pas d'aspect transversal et n'exigeaient pas de connaissances pointues dans divers domaines, à la manière d'un expert. Il était dès lors logique de le classer au niveau maximum de la chaîne 361. Ce classement est enfin cohérent dès lors que l'autre adjoint départemental et les gestionnaires de services bénéficient du même niveau. Il s'ensuit que le recours sera rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.